

mode de demande en présentiel est alors obligatoire.

A l'issue de la demande, en présentiel, d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de carte de résident, un récépissé de demande est délivré au demandeur ou à son représentant légal.

Le récépissé comporte au moins : le Numéro National d'Identification (NNI), ou le Numéro Unique de Demande (NUD), le nom et prénom du requérant, la date de la demande et le nom du Centre où la demande a été initiée, ainsi que la date prévisionnelle de délivrance, en plus de la nature de la demande (établissement, remplacement ou renouvellement).

Le récépissé de demande est restitué au Centre, au service d'expédition ou de livraison, au moment du retrait de la Carte.

Le suivi des statuts des cartes demandées à travers le système Houwiyeti est assuré par des notifications qui y sont consultables.

La délivrance de la carte est confirmée électroniquement par l'un des modes de délivrance arrêtés par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles contraires du décret n°2012-031 du 25 janvier 2012, portant modification de certaines dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1964, portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

**Décret n°2024-073 du 15 mai 2024
portant création du Programme
TEKAVOUL**

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

**Article premier : De la création de
TEKAVOUL**

Il est créé un programme de protection sociale à travers les transferts monétaires dénommé " TEKAVOUL "

**Article 2 : Du Statut administratif de
TEKAVOUL**

TEKAVOUL est une structure administrative de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion(TAAZOUR).

**Article 3 : Du siège social de
TEKAVOUL**

Le siège social de TEKAVOUL est fixé à Nouakchott et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

Il peut être doté d'antennes régionales créées par arrêté du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.

Article 4 : Des missions de TEKAVOUL

TEKAVOUL a pour mission générale de contribuer à la lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité, l'exclusion sociale des populations pauvres et/ou vulnérables, de promouvoir une protection sociale universelle, et d'augmenter la résilience des ménages pauvres, y compris face aux impacts du changement climatique.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- Renforcer le capital humain des ménages pauvres ;
- Favoriser l'autonomisation des ménages pauvres ;
- Renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique des ménages pauvres ;
- Appuyer et encadrer les ménages pauvres pour la promotion de la santé ;

- Promouvoir l'inclusion économique des ménages à travers la formation, l'accompagnement et les transferts monétaires ;
- Assister les ménages pauvres affectés par tout type de chocs ayant un impact sur leur vie, leur capacité économique et leur bien-être, à travers le volet d'extension temporaire de Tekavoul dénommé "Tekavoul choc".

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Des organes de TEKAVOUL

TEKAVOUL est administré conformément aux bonnes pratiques internationalement reconnues en matière de gouvernance des programmes similaires. A cet effet, ses organes de gouvernance sont le Comité de Pilotage, le Coordinateur National du Programme et le Comité Scientifique.

L'organisation et le fonctionnement des organes de TEKAVOUL seront fixés par arrêté du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIFS DES TRANSFERTS AU PROFIT DES MENAGES

Article 6 : Des transferts monétaires réguliers et conditionnels

Les transferts monétaires réguliers et conditionnels aux ménages les plus pauvres reposent sur un système national de transferts sociaux sur l'ensemble du territoire pour répondre à la vulnérabilité chronique. L'allocation de transferts monétaires réguliers aux ménages les plus pauvres du pays vise à :

- i) Réduire la pauvreté, assurer l'accès aux services de base et favoriser une meilleure sécurité alimentaire ;
- ii) Briser le cycle intergénérationnel de la pauvreté en permettant aux ménages les plus pauvres d'investir dans la santé et l'éducation de leurs enfants et dans les activités économiques afin de diversifier leurs moyens de subsistance.

Article 7 : De l'accompagnement des transferts monétaires

Les transferts monétaires réguliers sont soutenus par des mesures d'accompagnement pour la promotion du capital humain consistant en une série de sessions d'information et de sensibilisation sur différents thèmes visant la promotion du capital humain.

Certains bénéficiaires de TEKAVOUL peuvent également bénéficier de mesures d'inclusion économique qui visent à aider les ménages les plus pauvres à diversifier et à développer leurs activités économiques et augmenter leurs revenus et leur résilience. Ces mesures d'inclusion économique comprennent des sessions de formation, du coaching et une subvention monétaire.

Article 8 : Des domaines des transferts monétaires

Les conditions de transfert monétaire TEKAVOUL couvrent les domaines de la vaccination, de la nutrition des enfants, du préscolaire, de la scolarisation, de l'éducation et de l'enregistrement des naissances.

Article 9 : Des transferts monétaires temporaires et inconditionnels

Les transferts monétaires temporaires et inconditionnels visent à assister les ménages affectés par des chocs (volet Tekavoul Choc), en particulier les chocs climatiques comme la sécheresse et les inondations. Ces transferts monétaires de réponses aux chocs permettent d'assister les ménages à travers une réponse rapide, de protéger leurs moyens d'existence et de renforcer leur résilience.

Les situations de choc et d'urgence sont déclarées par le Dispositif de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelle (DCAN), le Dispositif National de Préparation et de Réponses aux Urgences et Catastrophes Naturelles ainsi que par les instances sanitaires compétentes.

CHAPITRE IV : DES MECANISMES ET DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 10 : Du manuel opérationnel

TEKAVOUL dispose d'un manuel opérationnel qui décrit ses mécanismes et ses modalités. Ce manuel est élaboré et mis à jour par la Coordination du programme et validé par le Comité de Pilotage.

**SECTION I : DES CONDITIONS
GENERALES D'ELIGIBILITE DES
MENAGES**

Article 11 : Des Conditions d'éligibilité des ménages pauvres aux transferts sociaux

Tout ménage pauvre inscrit dans le Registre Social est éligible aux transferts sociaux réguliers de TEKAVOUL sur la base de critères de pauvreté objectifs et définis dans le manuel du programme et dans la limite d'un quota national défini par le Gouvernement. Le quota national et le montant nominal de transferts monétaires réguliers sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Développement Durable, du Ministre des Finances et du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.

Article 12 : De la priorité accordée aux ménages les plus pauvres

La priorité est accordée aux ménages les plus pauvres afin de maximiser l'impact de TEKAVOUL sur la réduction de la pauvreté. La répartition géographique des ménages se fait principalement sur la base de la carte de pauvreté telle que déterminée par l'institution nationale en charge des statistiques.

**SECTION II : DES CONDITIONS
D'ELIGIBILITE REACTIVE AUX
CHOCS**

Article 13 : Des Conditions d'éligibilité aux transferts monétaires de réponse aux chocs

Tout ménage vulnérable inscrit dans le Registre Social est éligible aux transferts monétaires de réponse aux chocs de TEKAVOUL sur la base de critères objectifs de vulnérabilité définis dans le manuel opérationnel du programme.

Article 14 : Des critères de répartition géographique

La répartition géographique des ménages se fait sur la base des résultats du Cadre Harmonisé pour les chocs impactant la sécurité alimentaire ou sur tout autre processus pour les autres types de chocs. Les transferts monétaires pourront appuyer les ménages déjà bénéficiaires des filets sociaux réguliers en leur donnant temporairement un supplément d'assistance (extension verticale) ainsi que de nouveaux ménages du registre Social non bénéficiaires des filets sociaux réguliers (extension horizontale).

Article 15 : De la fixation du montant des transferts de réponse aux chocs

Le montant des transferts de réponse aux chocs est basé sur les recommandations du plan national de réponse à la sécurité alimentaire pour les chocs y afférent ou sur tout autre document officiellement approuvé pour les autres types de chocs.

**SECTION III : DE L'ENROLEMENT
DES MENAGES ET DE LA GESTION
DES PLAINTES**

Article 16 : De l'enrôlement des ménages dans TEKAVOUL

L'enrôlement des ménages dans TEKAVOUL se fait en plusieurs étapes définies dans le manuel opérationnel. Les ménages enrôlés dans TEKAVOUL bénéficient du programme pour une durée spécifiée dans le manuel opérationnel. Les critères et la fréquence des sorties du programme pour les transferts monétaires réguliers sont spécifiés dans le manuel opérationnel.

Article 17 : Du mécanisme de gestion des plaintes et d'information

TEKAVOUL met en place un mécanisme de gestion des plaintes et d'information qui doit être accessible gratuitement à tout bénéficiaire ou non bénéficiaire du programme. Ce mécanisme doit traiter les plaintes dans un délai raisonnable et selon les modalités fixées dans le manuel opérationnel du programme.

**CHAPITRE V : RESSOURCES
FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

Article 18 : Des Ressource budgétaires

Les ressources budgétaires destinées à la mise en œuvre de TEKAVOUL sont inscrites dans le Budget de l'Etat.

Article 19 : Des financements des Partenaires au Développement

TEKAVOUL peut bénéficier de financements provenant des Partenaires au Développement ou de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

A ce titre, TEKAVOUL peut servir de canal privilégié pour assister directement les ménages affectés dans le cadre des fonds « pertes et dommages » liés aux conséquences irréversibles du changement climatique.

CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Du plan de transition des bénéficiaires

Un plan de transition des bénéficiaires actuels de TEKAVOUL est préparé par la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR), dans les six (06) mois qui suivent la publication du présent décret afin de mettre le Programme en conformité avec les dispositions dudit décret.

Article 21 : Des dispositions subséquentes

Les dispositions du présent décret sont précisées, autant que de besoin, par arrêtés du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.

Article 22 : De l'abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles de l'arrêté n°1434/TAAZOUR/ du 30 novembre 2021 portant création de l'Unité du Programme « TEKAVOUL » pour le développement des filets sociaux et l'amélioration du pouvoir d'achat des populations vulnérables et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 23 : De l'exécution

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable, le Ministre des Finances et le Délégué Général à la

Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Economie et Du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Décret n°2024-076 du 16 mai 2024 organisant un Recensement Général de l'Elevage et portant création de ses structures responsables

Article premier : Il est procédé en vertu du présent décret, sur toute l'étendue du territoire national, à la réalisation du premier Recensement Général de l'Elevage (RGE) dont la date des opérations sur le terrain sera précisée par arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Economie et du Développement Durable.

Article 2 : Le Recensement Général de l'Elevage a pour objectifs de :

- Rendre disponibles et accessibles les données de référence pour les statistiques pastorales courantes, en particulier pour les petites unités administratives et pour pouvoir présenter des analyses détaillées ;
- Fournir des données sur le cheptel pour faciliter la formulation et le suivi évaluation des politiques et programmes nationaux de développement et le suivi de l'avancement vers les objectifs de développement mondiaux, en particulier les ODD ;
- Disposer d'une base de sondage pour la réalisation d'enquêtes